



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2022-N°959
en date du 5 septembre 2022.

REGLEMENT D'UTILISATION DU SKATEPARK
SITUE DANS L'ENCEINTE DU PARC DES SPORTS
« MAURICE DAUGE »

AM/BR/PSM/SG/GM

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la Loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et 2144-3 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté du Maire n°A2014-964AG portant règlement intérieur du Parc des Sports « Maurice Dauge » ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022-N°959 portant règlement d'utilisation du skatepark situé dans l'enceinte du parc des sports « Maurice Dauge ».

--- 0 0 0 ---

Considérant que la spécificité de l'installation « skatepark » liée à ses caractéristiques techniques comme aux activités sportives pour lesquelles elle est destinée nécessite l'adoption d'un arrêté spécifique déterminant ses conditions d'accès et d'utilisation afin que soient garantis la tranquillité, le bon ordre, la sécurité des personnes ainsi que l'intégrité de ladite installation et de ses dépendances ;

Considérant que le présent arrêté ne fait ainsi que compléter l'arrêté du Maire n°A2014-964AG portant règlement intérieur du parc des sports sans s'y substituer ;

Considérant qu'à compter du 5 septembre 2022, l'arrêté du Maire n°2014-N°965AG en date du 25 novembre 2014 portant règlement d'utilisation du skatepark situé dans l'enceinte du parc des sports « Maurice Dauge » est abrogé.

ARRÊTE :

Article 1 : installations visées.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux deux aires de pratiques du skatepark proprement dites, ci-après dénommées sous le terme commun d'« installation », situées dans l'enceinte du parc des sports « Maurice Dauge » ainsi qu'à leurs abords immédiats et aux divers mobiliers urbains et dépendances accessoires qui leur sont liés.

L'installation faisant partie des dépendances du domaine public de la commune de Venelles, celle-ci se réserve la possibilité d'y appliquer toutes les règles de droit liées à cette qualité.

Article 2 : exclusivité des activités et matériels admis sur l'installation.

L'installation est séparée en deux espaces de pratiques bien distincts.

Ces deux aires sont uniquement réservées à certaines activités dites « de glisse ».

Toute autre activité non conforme à leur vocation y est interdite.

Seuls peuvent y être utilisés les « skateboard » de tous types, les « BMX », les « rollers », et les trottinettes à 2 roues.

Ces équipements doivent être homologués comme matériel sportif et non simple jouet.

L'utilisation de tout autre équipement, notamment les vélos autres que les « BMX », les tricycles, les trottinettes à 3 roues, les long-boards, les jouets télécommandés ou radiocommandés, les cyclomoteurs et d'une manière générale tous véhicules à moteurs, ainsi que les jouets de quelque nature que ce soit y est prohibée.

Les utilisateurs font un usage de l'équipement conforme à sa destination. Ils s'abstiennent de tout usage abusif ou susceptible de nuire à son intégrité ou à son maintien dans un état de propreté propice à son utilisation dans des conditions de sécurité optimale.

Lorsque les pratiquants et/ou toutes personnes présentes aux abords de l'installation (encadrant, adulte responsable, spectateurs) estiment qu'elle a subi une dégradation ou qu'elle se trouve dans un état de nature à rendre dangereuse la pratique des activités, ils alertent les services communaux :

Article 3 : utilisateurs : pratiquants - tiers.

L'accès à l'installation est strictement réservé aux usagers pratiquant des activités telles que décrites à l'article 2.

Néanmoins, afin de garantir la sécurité optimale des usagers évoluant sur l'installation, l'accès est réglementé selon deux catégories de pratiquants et en fonction des espaces d'évolution.

Pour l'espace de 1120 m2 :

L'accès libre est réservé aux pratiquants non débutants, à partir de 8 ans.

Les mineurs devront être accompagnés d'un adulte disposant, à leur égard, de l'autorité parentale et/ou de la qualité de représentant légal ou, s'ils sont encadrés, par un enseignant dans le cadre d'activités organisées ou par une personne adulte diplômée.

Les débutants quant à eux, ne peuvent y accéder que s'ils sont encadrés par un enseignant diplômé et dans le cadre d'une pratique organisée par une personne morale (associations, établissements scolaires, accueil de loisirs sans hébergement).

Pour l'espace de 285 m2, dit « d'initiation » :

L'accès est réservé aux pratiquants « débutants », à partir de 6 ans.

Les mineurs devront être accompagnés d'un adulte disposant, à leur égard, de l'autorité parentale et/ou de la qualité de représentant légal ou, s'ils sont encadrés, par un enseignant dans le cadre d'activités organisées ou par une personne adulte diplômée.

Les moins de 6 ans ne peuvent accéder à l'espace d'initiation que s'ils sont encadrés par un enseignant diplômé et dans le cadre d'une pratique organisée par une personne morale (associations, établissements scolaires, accueil de loisirs sans hébergement).

Cependant, dès lors qu'une des aires n'est pas utilisée par des usagers pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, elle peut être exploitée par les usagers relevant de l'autre catégorie sous les conditions exposées ci-dessus.

Afin d'éviter les conflits d'usage, une attention particulière est demandée envers les pratiquants débutants dès lors qu'ils évoluent dans l'aire dédiée à ce niveau de pratique.

Par conséquent, **il est demandé aux pratiquants de niveau moyen ou expérimenté de sortir de l'aire dite « d'initiation » dès lors qu'un usager débutant s'y engage.**

Sur l'ensemble de l'installation comprenant les 2 aires de pratiques, les tiers non-pratiquants ne peuvent circuler et stationner sur l'installation, sauf s'ils accompagnent un pratiquant mineur ou un débutant dans les conditions décrites ci-dessus.

L'utilisation de l'installation est conditionnée par la détention, par les pratiquants ou les personnes exerçant à leur égard l'autorité parentale ou ayant qualité de représentant légal une assurance en responsabilité couvrant les dommages matériels occasionnés à l'installation et ses dépendances comme à ceux, corporels, causés à un pratiquant ou un tiers. Il en va de même, et aux mêmes fins, pour la personne physique et/ou morale qui encadre ou organise une utilisation collective de l'installation.

Les spectateurs et tiers, sauf accompagnants/encadrants, se tiennent sur l'aire périphérique à l'équipement et à une distance suffisante pour garantir leur sécurité.

Article 4 : conditions de sécurité applicables aux activités pratiquées et aux équipements utilisés.

L'installation fait partie des installations sportives et de loisir grand public du parc des sports « Maurice Daugé ». Elle ne fait ainsi pas l'objet d'une surveillance continue et particulière.

De ce fait, l'attention des pratiquants est attirée sur le caractère risqué des activités correspondant à la vocation de l'installation.

Le port d'équipements de protections (casque, protège-poignets, coudières, genouillères, etc.) est obligatoire.

Les « BMX » doivent être dotés de cales pieds.

Les règles usuelles de circulation, de priorité, de respect des flux s'appliquent.

Les trajectoires linéaires sont privilégiées.

Le départ d'une plate-forme n'est réalisé que par un seul pratiquant à la fois.

L'entrée sur l'équipement ne s'effectue que s'il est dégagé.

Les utilisateurs font preuve de prudence et d'un comportement respectueux à l'égard des autres pratiquants en vue de garantir la sécurité de ces derniers comme la leur.

La présence de deux usagers au minima est obligatoire pour accéder au skatepark afin que l'un d'entre eux puisse prévenir les secours en cas d'accident.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

Pompiers : 18 ou 112

SAMU : 15 ou 112

Gendarmerie : 17 ou 112

Il est interdit :

- d'escalader l'installation ;
- d'introduire sur l'installation tout objet susceptible de présenter un danger pour les pratiquants (débris divers, pierres, bouts de bois, bris de verre, etc.) ;
- de fumer, consommer des boissons alcoolisées et toutes substances prohibées sur l'installation et à proximité ;
- de laisser divaguer ou d'introduire des animaux sur l'installation pour toute personne en ayant la garde ;
- d'employer du feu (allumage de foyers, barbecues, etc.) sur l'installation comme dans ses parages ;
- de modifier l'installation et d'y ajouter, même provisoirement, toutes sortes d'obstacles, structures et équipements ou d'utiliser du matériel inadapté ou hors normes ;
- d'utiliser l'installation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances de nature à altérer l'attention et les réflexes ;
- de troubler la tranquillité des lieux ou de générer des nuisances sonores par une attitude bruyante et tapageuse et/ou l'utilisation de matériel sonore (poste de radio, instruments de musiques, etc.) ;
- Les tags et graffitis sont formellement interdits, les peintures utilisées peuvent rendre les surfaces glissantes et dangereuse pour la pratique.

Article 5 : mise à disposition de l'équipement – horaires d'accès.

5.1 : mise à disposition.

5.1.1 : utilisation individuelle.

L'installation fait partie des installations sportives et de loisir grand public du parc des sports « Maurice Daugé » destinées à une utilisation individuelle ou familiale et, à ce titre, accessible sans demande de mise à disposition préalable.

5.1.2 : utilisation collective.

L'installation peut être utilisée dans un cadre collectif tel qu'un spectacle, une démonstration, une épreuve sportive, un cours etc., organisé par une personne morale (association, comités des différentes fédérations ou comités d'entreprises régulièrement déclarées, aux établissements scolaires et universitaires, accueil de loisirs sans hébergement, ...).

Dans ce cas, une mise à disposition formelle est à solliciter préalablement auprès des services communaux dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté n°470/2008. Cette demande peut donner lieu à une mise à disposition ponctuelle ou régulière conférant à son bénéficiaire autorisation d'utilisation exclusive ou partielle de l'équipement dans les conditions arrêtées par la commune.

5.2 : horaires et conditions d'accès :

L'installation est ouverte au public tous les jours en libre accès et non surveillée suivant les conditions inscrites dans l'arrêté du Maire n°A2014-964AG portant règlement intérieur du parc des sports.

L'utilisation du skatepark est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas, vents violents, etc).

Article 6 : responsabilités - sanctions.

Tous préjudices causés aux usagers de l'installation et/ou à des tiers par les pratiquants de manière volontaire ou par imprudence engagent leur responsabilité ou celle des personnes ayant qualité de responsable légal vis-à-vis d'eux.

Les auteurs de dégradations volontaires ou par imprudence causés à l'installation comme à ses aménagements accessoires (mobilier urbains, clôture, etc.) engagent leur responsabilité pécuniaire ou celle des personnes ayant qualité de responsable légal vis-à-vis d'eux à l'égard de la commune de Venelles.

Toute infraction au présent arrêté entraîne l'expulsion du contrevenant sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal et des poursuites que la commune se réserve le droit d'intenter selon la gravité des faits commis.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fait l'objet d'une publication régulière par insertion au recueil des actes administratifs de la commune et par affichage au droit de l'installation.

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 5 septembre 2022.

Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix,
Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence.

Arnaud MERCIER.



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN. 
---------------------------------------	---